

La maintenance et les vérifications périodiques

Les équipements de travail (*machines, appareils, outils, engins, matériels et installations*) et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection. (*article L. 4321-1 du code du travail*).

L'Autorité Territoriale doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail adaptés aux caractéristiques des travaux à réaliser.

Ils doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement. Les moyens de protection détériorés doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut.

L'Autorité Territoriale est tenue de procéder ou de faire procéder à :

- Des vérifications générales périodiques afin que soit décelée toute détérioration susceptible de créer des dangers. Les équipements soumis et la nature de ces vérifications sont définis par l'arrêté du 5 mars 1993 pour les machines et par l'arrêté du 1er mars 2004 pour les appareils et accessoires de levage ;
- Des examens approfondis pour les grues à tour en complément des vérifications périodiques. L'arrêté du 3 mars 2004 détermine la périodicité et le contenu de ces examens ;
- Une vérification initiale (*article R. 4323-22 du code du travail*) lors de la mise en service des équipements de travail dans l'établissement en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant, et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. Une vérification initiale peut être à la charge de l'utilisateur (*cas des installations électriques*), du constructeur (*appareils à pression ou machines soumises à examen de type CE*), de l'utilisateur et du constructeur (*chariots automoteurs*). Actuellement, seuls les appareils et accessoires de levage sont visés par cet article (*arrêté du 1er mars 2004*) ;
- Une vérification de remise en service (*article R. 4323-28 du code du travail*) après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause la sécurité des équipements de travail. Actuellement, seuls les appareils et accessoires de levage sont visés par cet article (*arrêté du 1er mars 2004*).

Ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Le recours à un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) est un gage d'indépendance, d'impartialité et de compétence dans l'exécution de ces vérifications.

Les résultats des vérifications sont consignés au sein du registre de sécurité de l'établissement. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail, du médecin du travail et, éventuellement, des délégués du personnel. Ils doivent être présentés au CHSCT dans le cadre de l'information qui lui est nécessaire.

Les registres de contrôles techniques ne comprennent pas des mesures techniques mais la date des vérifications, l'identité des vérificateurs et la liste des installations vérifiées.

Les rapports de vérification doivent révéler les points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires ainsi que les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations.

Un carnet de maintenance (*article R.4323-19 du code du travail*) doit être établi et tenu à jour par l'employeur en vue de s'assurer que les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la santé des travailleurs sont effectuées.

Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'ACFI, de l'inspecteur du travail, du CHSCT ou, à défaut, des représentants du personnel.